


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports de
 marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2015¹**

tenue à Genève du 15 au 25 septembre 2015

Table des matières

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5	4
III. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies (point 2 de l'ordre du jour).....	6-36	5
A. Rapport du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.....	6-22	5
B. Utilisation du terme «engins de transport»	23-25	6
C. Utilisation des termes «marque» et «marquage»	26	7
D. Transport de véhicules, moteurs et machines	27-36	7
IV. Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN (point 3 de l'ordre du jour).....	37-71	8

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

A.	Questions en suspens	37-41	8
1.	Document de transport pour les emballages vides non nettoyés	37	8
2.	Transport en vrac.....	38	8
3.	Possibilité d'utilisation de procédures électroniques pour l'examen des conseillers à la sécurité, des conducteurs de véhicules ADR et des experts ADN	39	8
4.	Chargeur et déchargeur	40-41	9
B.	Nouvelles propositions	42-71	9
1.	Autorité compétente visée à la disposition spéciale 376	42	9
2.	Précisions concernant la liste des marchandises dangereuses (tableau A)	43	9
3.	Dispositions transitoires	44	9
4.	Emploi uniforme du terme «code» dans le chapitre 7.3 du RID/ADR...	45	9
5.	Amendement à la disposition spéciale 655 résultant d'un changement dans la législation européenne (Directives 97/23/CE et 2014/68/UE) ...	46	9
6.	Obligations du transporteur – 1.4.2.2	47	10
7.	Application de la disposition CV/CW 36 au No. ONU 2211, POLYMERES EXPANSIBLES EN GRANULES dégageant des vapeurs inflammables.....	48-49	10
8.	Amendements qui résultent de la suppression des groupes d'emballage pour certains objets.....	50-51	10
9.	Consignes écrites.....	52-57	10
10.	Exemption selon 1.1.3.3	58	11
11.	Quantités limitées – marquage des engins de transport.....	59	11
12.	Elargissement de la portée de la disposition spéciale 643	60	11
13.	Remplacement du terme «point d'ébullition» par «point d'ébullition initial»	61	11
14.	Disposition spéciale 188.....	62	11
15.	Marque prescrite au 3.4.13 du RID/ADR/ADN	63	11
16.	Validation des approbations unilatérales des modèles de colis pour matières radioactives délivrées par des pays non parties contractantes au RID, à l'ADR ou l'ADN.....	64-66	12
17.	Certificat de formation pour les conseillers à la sécurité.....	67-68	12
18.	Prescriptions relatives au placardage et au marquage dans le chapitre 1.4	69	12
19.	Cartouches à gaz (6.2.6.4).....	70	12
20.	Amendement au 6.2.6.1.5.....	71	13
V.	Rapports des groupes de travail informels (point 4 de l'ordre du jour)	72-77	13
A.	Groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut	72	13
B.	Groupe de travail informel sur les dispositions relatives à l'équipement des citernes et récipients à pression	73-74	13

C.	Groupe de travail informel sur le contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	75-77	13
VI.	Normes (point 5 de l'ordre du jour)	78	14
VII.	Citernes (point 6 de l'ordre du jour)	79-83	14
VIII.	Interprétation du RID/ADR/ADN (point 7 de l'ordre du jour)	84	15
IX.	Accidents et management de risque (point 8 de l'ordre du jour)	85-90	16
A.	Quatrième atelier sur la feuille de route relative au management de risque dans le contexte du transport de marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voies de navigation intérieures.....	85	16
B.	Résultats préliminaires de l'enquête relative aux rapports d'accidents soumis dans le cadre du 1.8.5	86-90	16
X.	Election du bureau pour 2016 (point 9 de l'ordre du jour)	91	16
XI.	Travaux futurs (point 10 de l'ordre du jour)	92	17
XII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour).....	93-99	17
A.	Evaluation des impacts global et régionaux des règlements de la CEE-ONU et des recommandations de l'ONU concernant le transport des marchandises dangereuses.....	93	17
B.	Transport de récipients agréés par le Département des transports des Etats-Unis d'Amérique (DOT)	94-98	17
C.	Placardage des engins de transport contenant des piles au lithium.....	99	18
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)	100	18
Annexes			
I.	Textes adoptés par la Réunion commune (Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017) ²		19
II.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes ³		20

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1.

³ Pour des raisons pratiques, l'annexe II est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.2.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Genève du 15 au 25 septembre 2015 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne)..
2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.
3. Conformément à l'article 1 b) du Règlement intérieur, la République démocratique du Congo était représentée à titre consultatif.
4. Conformément à l'article 1, paragraphes c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:
 - a) L'Union européenne, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et l'Organisation pour la Coopération des Chemins de Fer (OSJD);
 - b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Cosmetics Europe, European Cylinder Makers Association (ECMA), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Fédération européenne des aérosols (FEA), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), l'Union internationale des transports routiers (IRU), International Tank Container Organisation (ITCO), l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/139 et Add.1

Documents informels: INF.1, INF.2 et INF.6 (Secrétariat)

5. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/139 et additif 1 (lettre A 81-02/503.2015 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2 ainsi que l'emploi de temps provisoire INF.6.

III. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies (point 2 de l'ordre du jour)

A. Rapport du Groupe de travail *ad hoc* sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23 et Add.1 (Secrétariat)

Document informel: INF.27 (RECHARGE)

6. La Réunion commune a pris note du rapport du Groupe et a examiné point par point les propositions d'amendement visant à l'harmonisation avec les dispositions du Règlement type annexé à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses qu'elle a adoptées sous réserve de quelques modifications éditoriales (voir annexe I) et des commentaires qui suivent. Le cas échéant, ces commentaires devraient être portés à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

7. Pour le point 10 du rapport, la Réunion commune a décidé d'aligner la terminologie sur celle du Règlement type de l'ONU, à savoir remplacer le mot «appareil» par «objet» (en anglais «apparatus» par «article») aux 2.2.9.3, 1.1.3.6.3, 2.2.9.1.2 et 2.2.1.9.5. Il semblerait logique de le faire également à l'instruction d'emballage P906, mais comme le Règlement type utilise là le mot «appareil» («device» en anglais), il a été convenu de porter la question à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

8. Il a été convenu de confier au Groupe de travail sur les citernes les amendements qui concernent le transport en citernes.

9. Les points concernant uniquement un mode de transport spécifique devront être examinés par les organes compétents (Groupe WP.15, Commission d'experts du RID, Comité de sécurité de l'ADN).

10. Il a été convenu de conserver pour l'instant au NOTA 2 du 2.1.2.8 un libellé non contraignant. Il a été souligné que tout Etat membre de l'ONU qui n'est pas membre du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'ONU a la possibilité de soumettre à ce Sous-Comité des propositions d'amendement au Règlement type de l'ONU, sans toutefois bénéficier du droit de vote dans cet organe.

11. Pour la modification à la disposition spéciale 188 f) (et le nouveau 5.2.1.9) il a été relevé qu'il aurait été logique dans le texte français, compte tenu de la désignation officielle de transport en français des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, d'utiliser la terminologie «marque pour les piles au lithium» plutôt que «marque pour les batteries au lithium».

12. Le document informel INF.27 de RECHARGE a mis en évidence une erreur dans la version française de la disposition spéciale 310 du Règlement type de l'ONU qui devrait être corrigée par le secrétariat.

13. Il a été suggéré, à la disposition spéciale 369, d'utiliser le mot «radioactivité» plutôt que le terme «matière radioactive» puisque c'est une propriété, et non pas une matière, qui est visée. La question devrait être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

14. Il a été relevé que le 4.1.1.19.1 actuel du RID et de l'ADR permet l'utilisation de GRV comme emballages de secours. L'alignement sur le Règlement type de l'ONU ne le permettrait plus, et il a été suggéré de consulter l'industrie concernée avant de prendre une

décision sur l'alignement proposé, le Sous-Comité d'experts de l'ONU n'ayant peut-être pas pris en compte les besoins de l'industrie du traitement des déchets.

15. Pour la référence à la norme ISO 24431 :2006 dans l'instruction d'emballage P200 11), la Réunion commune a supprimé le NOTA car il n'existe pas de version EN de cette norme. Il a été relevé cependant qu'une nouvelle version de la norme est en préparation et devrait être publiée en 2016.

16. La Réunion commune a confirmé que le terme «non-conducteur» dans l'instruction d'emballage P910 paragraphe 1) c) visait la conductivité électrique et non pas la conduction de chaleur. Il a été suggéré qu'une définition de ce terme serait utile, mais il faudrait dans ce cas soulever la question auprès du Sous-Comité d'experts de l'ONU. Ce terme est également utilisé dans d'autres dispositions, notamment les instructions P908, P909, et LP904.

17. Pour la marque de piles au lithium au 5.2.1.9, il a été noté qu'une réduction proportionnelle des dimensions est permise si la taille du colis l'exige. Il a été suggéré de prévoir également une possibilité de réduction proportionnelle pour les étiquettes en général. Il a été cependant relevé qu'une proposition avait été soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU par l'Allemagne à cet effet (ST/SG/AC.10/C.3/2015/30) et il ne paraissait pas opportun d'anticiper la décision.

18. Pour le 5.3.6.2, la Réunion commune a estimé que la possibilité d'utiliser des marques de matières transportées à chaud de dimension réduite sur les citernes mobiles de contenance n'excédant pas 3000 litres devrait être étendue aux conteneurs-citernes. La question de savoir si cette possibilité devrait être aussi étendue aux véhicules-citernes et wagons-citernes relevait du Groupe WP.15 et de la Commission d'experts du RID, sachant que dans ces cas la marque peut être apposée directement sur le véhicule ou le wagon et pas nécessairement sur la citerne proprement dite.

19. Pour le paragraphe 12 du rapport concernant les sous-produits de la fabrication de l'aluminium, la Réunion commune a décidé de ne pas supprimer la prescription d'apposition d'une marque de mise en garde.

20. Pour le 5.1.2.1, la Réunion commune a estimé qu'il convenait de d'opter pour une rédaction plus proche du texte actuel, notamment de ne pas requérir le marquage de la ou des désignations officielles de transport ou certaines autres marques qui ne sont pas actuellement prescrites sur les suremballages et d'éviter une duplication des mêmes marques et étiquettes. Le 5.1.2.1 a donc finalement été modifié conformément à la proposition de l'Allemagne dans le document informel INF.37 légèrement modifié (voir annexe I).

21. Pour les modifications aux 5.2.2.2.1.3 (a) et 5.2.2.2.1.5 relatives à l'étiquette de modèle No. 9A, la Réunion commune a préféré une modification au seul 5.2.2.2.1.3 proposée par le secrétariat dans le document informel INF.36 après une première discussion (voir annexe I).

22. Pour l'étiquette No. 9A, la Réunion commune a noté la remarque du secrétariat de l'OTIF dans le document informel INF.9 qu'il conviendrait également de modifier le modèle de consignes écrites au 5.4.3.4. Elle a décidé de se contenter d'ajouter le modèle d'étiquette No. 9A dans la colonne 1 et d'aligner le texte de la colonne 2 du RID sur celui de l'ADR. Elle a également adopté les propositions de modifications du paragraphe 5.4.1.1.1. c) de ce document informel (voir annexe I).

B. Utilisation du terme «engins de transport»

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 (Secrétariat)

23. La première partie de ce document avait été préparée pour donner suite aux délibérations du Groupe de travail spécial sur l'harmonisation (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23, par. 15).

24. Plusieurs délégations étaient favorables à une utilisation plus fréquente de ce terme dans le RID/ADR/ADN lorsqu'il est employé dans le Règlement type de l'ONU. D'autres y étaient un peu réticentes dans la mesure où elles estimaient que l'utilisation des termes appropriés désignant les engins de transport spécifiques visés par une disposition était plus conviviale.

25. Il a finalement été décidé de modifier la définition du terme engin de transport pour viser tous les engins de transport pouvant être utilisés dans le cadre du RID, de l'ADR et de l'ADN, de supprimer le NOTA figurant actuellement dans la définition, mais de n'utiliser pour l'instant ce terme que dans certains cas jugés appropriés, par exemple les instructions d'emballage (voir annexe I). Il conviendra ultérieurement d'étudier plus avant le travail effectué par le secrétariat pour introduire éventuellement ce terme en d'autres endroits.

C. Utilisation des termes «marque» et «marquage»

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/29 (Secrétariat)

Document informel: INF.8 (Secrétariat de l'OTIF)

26. La deuxième partie du document -/2015/29 et le document informel INF.38 avaient été préparés pour donner suite également aux délibérations du Groupe de travail spécial (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23, par. 19). Les propositions ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I).

D. Transport de véhicules, moteurs et machines

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1 (Rapport du Groupe de travail spécial sur l'harmonisation)

Documents informels: INF.12 et INF.12/Add.1 (France)
INF.26 (Allemagne)
INF.35 (Suisse)
INF.38 (OICA/Allemagne)
INF.39 (France, au nom d'un groupe de rédaction)

27. La Réunion commune a décidé de traiter cette question sur la base du document informel INF.12/Add.1 de la France.

28. La proposition de modification de la disposition spéciale 363 a été adoptée en ce qui concerne les paragraphes (a) à (f), avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I).

29. Pour les conditions d'exemption au paragraphe (g), il a été décidé qu'il n'y a pas lieu en transport terrestre de requérir un étiquetage pour des contenances inférieures à 450 litres compte tenu des exemptions actuelles prévues aux 1.1.3.1 (c) et 1.3.2. Par ailleurs, une proposition orale d'exiger, le cas échéant, une marque de matière dangereuse pour l'environnement aquatique, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

30. Pour l'exigence de document de transport, la Réunion commune a retenu l'option 3 (lorsque la quantité des combustibles liquides, ou la contenance en eau s'il s'agit de gaz, est supérieure à 1000 litres).

31. La proposition d'introduire une nouvelle disposition spéciale 6XX a été adoptée avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I, disposition spéciale 666).

32. Pour la modification au 1.1.3.3 (a) mentionnée sous la proposition 4 dans le document informel INF.39, il a été relevé que la proposition était rédigée en fonction du texte figurant dans l'ADR et qu'il conviendrait d'examiner séparément si le cas des remorques de véhicules routiers doit être également pris en compte dans le RID et l'ADN et de quelle façon.

33. Quelques délégations estimaient que les exemptions de portée générale devraient figurer au chapitre 1.1 plutôt que dans des dispositions spéciales. Cependant la Réunion commune a décidé d'adopter une disposition spéciale 6YY avec le texte proposé dans le document informel INF.39 (voir annexe I, disposition spéciale 667). Les modifications de conséquence de la proposition 6 ont aussi été adoptées avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I).

34. Pour l'option 2 proposée par la France, la Réunion commune était favorable à l'idée de remplacer les dispositions spéciales 312 et 385 par une seule disposition 6WW, mais a estimé qu'il conviendrait au préalable de soumettre une proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

35. Il a été relevé qu'il conviendrait de s'assurer que le sens du mot «véhicule» dans chacune des dispositions spéciales concernées soit bien clair et univoque.

36. Il n'a pas été jugé nécessaire d'introduire la disposition spéciale 6ZZ pour les engins mobiles non routiers car ces engins sont désormais couverts par la nouvelle définition des véhicules.

IV. Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN (point 3 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Document de transport pour les emballages vides non nettoyés

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/24 (Belgique)

37. La proposition de modification du 5.4.1.1.6.2.1 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

2. Transport en vrac

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/25 (Espagne)

Document informel: INF.40 (Espagne)

38. La Réunion commune a adopté une modification à la note explicative relative à la colonne (17) du 3.2.1 visant à rectifier le texte actuel (voir annexe I)

3. Possibilité d'utilisation de procédures électroniques pour l'examen des conseillers à la sécurité, des conducteurs de véhicules ADR et des experts ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/26/Rev.1 (Allemagne)

Documents informels: INF.25 (Version française du -/2015/26/Rev.1)

INF.31 (Version russe du -/2015/26/Rev.1)

INF.41 (France, au nom d'un groupe de rédaction)

39. La Réunion commune a adopté des amendements à la section 1.8.3 sur la base du document informel INF.41 (voir annexe I). Il a été précisé que le terme «invigilate» au 1.8.3.12.2 du texte anglais signifie que la présence physique d'un surveillant pendant l'examen est nécessaire.

4. Chargeur et déchargeur

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/37 (Espagne et Suède)

Document informel: INF.5 (Espagne et Suède)

40. La Réunion commune a adopté les propositions 1 à 3 présentées dans ce document, ainsi que celles des paragraphes 18, 20 et 21 de la proposition 4 (voir annexe I). Le texte français devrait cependant être vérifié car l'utilisation du terme «vidange» n'est pas appropriée dans le contexte du transport de matières solides en vrac.

41. Le représentant de la France a souligné qu'il conviendrait également de vérifier les termes utilisés dans le 7.5.1 car à l'origine les termes «chargement» et «déchargement» qui y figurent visaient également le remplissage et la vidange des citernes ou véhicules, wagons et conteneurs pour vrac.

B. Nouvelles propositions

1. Autorité compétente visée à la disposition spéciale 376

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/28 (Allemagne)

Document informel: INF.42 (Groupe de rédaction)

42. La Réunion commune a adopté la modification à la disposition spéciale 376 proposée dans le document informel INF.42, avec quelques modifications.

2. Précisions concernant la liste des marchandises dangereuses (tableau A)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/36 (Portugal)

43. Le représentant du Portugal a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition à la lumière des commentaires émis et a invité les délégations à leur transmettre ces commentaires par écrit.

3. Dispositions transitoires

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30 (secrétariats de l'OTIF et de la CEE-ONU)

44. Les propositions des secrétariats ont été adoptées, sauf pour la suppression de la mesure du 1.6.1.7 qu'il conviendrait de conserver. Les propositions relatives aux citernes devraient être confirmées par le Groupe de travail sur les citernes.

4. Emploi uniforme du terme «code» dans le chapitre 7.3 du RID/ADR

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/33 (Roumanie)

45. La proposition de modification du 7.3.1.1 b) a été adoptée (voir annexe I).

5. Amendement à la disposition spéciale 655 résultant d'un changement dans la législation européenne (Directives 97/23/CE et 2014/68/UE)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/44 (Suisse)

46. La Réunion commune a adopté la proposition de modification de la disposition spéciale 655 (voir annexe I). Elle a souhaité qu'à l'avenir ces modifications à des directives de l'Union européenne qui ont des répercussions sur le RID, l'ADR ou l'ADN soient portées à son attention dès leur adoption par les instances compétentes de l'Union européenne.

6. Obligations du transporteur – 1.4.2.2

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/34 (Roumanie)

Documents informels: INF.3 (Roumanie), INF.34 (IRU)

47. Plusieurs délégations ont indiqué que les obligations pour le transporteur étaient différentes pour chaque mode et que ces différences étaient justifiées. Une harmonisation des textes entre le RID, l'ADR et l'ADN n'était pas nécessaire. Après discussion, le représentant de la Roumanie a retiré sa proposition.

7. Application de la disposition CV/CW 36 au No. ONU 2211, POLYMERES EXPANSIBLES EN GRANULES dégageant des vapeurs inflammables

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/52 (Fédération de Russie)

48. La Réunion commune a adopté la proposition d'affecter la disposition CV/CW 36 au No. ONU 2211, et également au No. ONU 3314. Comme il a été fait remarquer que le Code IMDG prescrit un marquage différent, il a été décidé de rendre la marque de la disposition CV/CW 36 optionnelle lorsque le véhicule, wagon ou conteneur porte déjà la marque exigée par la disposition spéciale 965, paragraphe 4, du Code IMDG (voir annexe I).

49. Il a été noté également qu'actuellement contrairement au Règlement type de l'ONU et au Code IMDG qui exigent l'étiquette et la plaque-étiquette de la classe 9, aucun étiquetage ni placardage n'est prescrit par le RID/ADR/ADN.

8. Amendements qui résultent de la suppression des groupes d'emballage pour certains objets

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/42 (Suisse)

50. Les propositions de modifications du tableau du 1.1.3.6.3 ont été adoptées avec quelques ajustements (voir annexe I).

51. Le représentant du Luxembourg a suggéré de supprimer le NOTA à la définition de «Groupe d'emballage» au 1.2.1 selon lequel des groupes d'emballage sont affectés à certains objets. Il reste cependant un numéro ONU (3165) attribué à un objet auquel le groupe d'emballage I a été affecté, et donc il n'a pas été jugé opportun de procéder à cette modification.

9. Consignes écrites

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/35 (Roumanie)

Documents informels: INF.19 (Suède)
INF.47 (Roumanie)

52. La proposition 1, option 1, a été adoptée (voir annexe I).

53. Après discussion, la Réunion commune a confirmé que le NOTA 2 du modèle de consignes écrites permet des ajouts dans la colonne «Indications supplémentaires» et que donc les consignes dont le contenu de cette colonne a été adapté restent conformes au modèle de quatre pages sur le fond comme prescrit au paragraphe d'introduction du 5.4.3.4. La proposition de modification du NOTA 2 contenue dans le document informel INF.47 a été adoptée (voir annexe I).

54. Après discussion, la Réunion commune est convenue que les propositions 3 et 4 relevaient de questions spécifiques au transport ferroviaire qui pourraient être examinées par la Commission d'experts du RID à sa prochaine session.

55. La proposition 5 relative au titre sur la troisième page des consignes écrites pour l'ADR a été adoptée (voir annexe I). Des commentaires ont été faits quant à la pertinence du choix des termes «véhicule» et «unité de transport» pour les équipements spécifiques

aux classes dans les sections 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR. La Réunion commune s'est félicitée d'une proposition du représentant de l'Autriche de présenter un document informel sur ce point à la prochaine session du WP.15.

56. Après discussion, la représentante de la Suède a retiré le document informel INF.19.

57. La question d'avoir une référence aux éditions du RID/ADR/ADN dont le modèle est extrait sur les consignes écrites a été évoquée mais la Réunion commune n'a pas eu le temps de statuer sur ce point et a invité le CEFIC à soumettre une proposition au WP.15, à la Commission d'experts du RID et au Comité de sécurité de l'ADN visant à étudier cette possibilité.

10. Exemption selon 1.1.3.3

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/40 (Suisse)

58. La Réunion commune a adopté la proposition de la Suisse avec l'ajout d'une note de bas de page visant à préciser dans les versions russe, française et allemande, que les carburants sont inclus sous le terme «combustible». La même terminologie s'applique également pour la disposition spéciale 363 et la nouvelle disposition spéciale 666 (voir annexe I).

11. Quantités limitées – marquage des engins de transport

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/41 (Suisse)

59. La modification du 3.4.15, proposée verbalement par le représentant des Pays-Bas afin de résoudre les problèmes d'interprétation soulevés dans le document de la Suisse, a été adoptée (voir annexe I).

12. Elargissement de la portée de la disposition spéciale 643

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/53 (Pays-Bas)

60. La deuxième option de nouvelle proposition relative à l'exemption de l'asphalte coulé et des matières transportées à chaud pour le marquage routier a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

13. Remplacement du terme «point d'ébullition» par «point d'ébullition initial»

Document informel: INF.18 (Allemagne)

61. La Réunion commune a estimé que cette proposition devrait en premier lieu être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

14. Disposition spéciale 188

Document informel: INF.44 (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni)

62. La Réunion commune a noté l'avis des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni que les amendements au Règlement type de l'ONU adoptés par le Sous-Comité d'experts de l'ONU à sa session de décembre 2014 concernant la disposition spéciale 188 (f) avait des répercussions importantes qui avaient été sous-estimées. Les délégations ont été invitées à réfléchir à la question et si nécessaire à envisager des mesures transitoires plus longues ou des accords multilatéraux.

15. Marque prescrite au 3.4.13 du RID/ADR/ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/47 (Autriche)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/43 (Suisse)

63. La Réunion commune a adopté la proposition d'ajout d'un paragraphe 3.4.16, mais avec un texte différent de celui proposé et sous la forme d'un ajout au paragraphe 3.4.15. Compte tenu des commentaires, le représentant de la Suisse a retiré ses autres propositions du document -/2015/43 (voir annexe I).

16. Validation des approbations unilatérales des modèles de colis pour matières radioactives délivrées par des pays non parties contractantes au RID, à l'ADR ou l'ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/45 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.43 (Belgique)

64. Sur la base du document informel INF.43, la Réunion commune a adopté des modifications au 6.4.22.8 visant à accepter que les approbations délivrées par des pays non parties contractantes puissent être utilisées dans tout pays partie contractante pour autant qu'elles aient été validées par n'importe quel pays partie contractante, et pas seulement le premier pays touché par l'envoi.

65. A la demande de la représentante de l'Espagne, la Réunion commune a confirmé que le remplacement du terme anglais «countersigned» par «validated» n'entraînait pas de modification des modalités d'instruction par les pays parties contractantes au RID/ADR des approbations unilatérales délivrées par un pays non-Partie contractante.

66. Compte-tenu de cette interprétation, les délégations ont été invitées à réfléchir au bien-fondé du paragraphe 6.4.22.8 puisque l'approbation «unilatérale» du Règlement de l'AIEA revient finalement à une sorte d'approbation impliquant au moins deux pays dans le cadre du RID/ADR/ADN si le pays d'origine de l'approbation n'est pas partie contractante au RID/ADR/ADN.

17. Certificat de formation pour les conseillers à la sécurité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/46 (Autriche)

67. La Réunion commune a estimé qu'il était plus simple de régler le problème soulevé en supprimant les deux dernières lignes (quatre dernières rubriques) du modèle de certificat au 1.8.3.18 (voir annexe I).

68. La Réunion commune a également estimé que les mesures transitoires adoptées à la dernière session et concernant des modifications au certificat étaient suffisamment pertinentes pour cette nouvelle modification.

18. Prescriptions relatives au placardage et au marquage dans le chapitre 1.4

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/32 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.48 (Royaume-Uni)

69. Les modifications proposées dans le document informel INF.48 ont été adoptées (voir annexe I).

19. Cartouches à gaz (6.2.6.4)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/49 (ECMA)

Document informel: INF.16 (Allemagne)

70. Le représentant de l'ECMA a retiré la deuxième proposition contenue dans le document -/2015/49. Pour la première proposition visant à clarifier le marquage à apposer

sur les récipients à gaz de faible capacité répondant à la norme EN 16509 :2014, il n'y avait pas consensus et le représentant de l'ECMA a été prié de formuler une nouvelle proposition pour la prochaine session pour tenir compte des commentaires émis.

20. Amendement au 6.2.6.1.5

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/50 (ECMA)

Document informel: INF.15 (Allemagne)

71. La proposition d'amendement au 6.2.6.1.5 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

V. Rapports des groupes de travail informels (point 4 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Documents informels: INF.13 (Allemagne)
INF.14 et Add.1 (RECHARGE)

72. La Réunion commune a noté que le groupe de travail informel devrait se réunir à nouveau pour continuer ses travaux et a approuvé le programme proposé. Elle a également accepté provisoirement les modifications à la disposition spéciale 636 b proposées au point 48 du rapport (voir annexe I). Cependant, il a été souligné que la terminologie de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) devrait être prise en compte. RECHARGE a été priée de fournir des données supplémentaires. En outre, les délégations ont été invitées à répondre au questionnaire préparé par le Groupe de travail après coordination au niveau national pour assurer que toutes les parties intéressées ont été consultées.

B. Groupe de travail informel sur les dispositions relatives à l'équipement des citernes et récipients à pression

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/38 (EIGA)

73. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux. Le rapport du groupe contenait des propositions concrètes mais le groupe ne souhaitait pas que la Réunion commune se prononce avant que celles concernant le Règlement type de l'ONU n'aient été examinées par le Sous-Comité d'experts de l'ONU.

74. La Réunion commune a donc prié le représentant de l'EIGA de soumettre au Sous-Comité d'experts de l'ONU les propositions pertinentes, et a invité le groupe de travail informel à continuer ses travaux notamment sur les questions concernant les citernes.

C. Groupe de travail informel sur le contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/48 (AEGPL)

Documents informels: INF.20 et INF.21 (AEGPL)
INF.30 (Espagne)

75. Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables au principe de contrôle par échantillonnage. Il a été rappelé cependant que les épreuves prévues pour les bouteilles à gaz de conception classique ne conviennent pas pour certaines bouteilles en raison de leur conception particulière et qu'il convenait donc de prévoir des méthodes d'épreuve et de contrôle alternatives.

76. Le représentant de l'AEGPL a dit qu'il ne demandait pas que la Réunion commune se prononce sur les propositions contenues dans le rapport du groupe de travail informel sur les méthodes de substitution en matière de contrôle périodique car des éléments nouveaux devraient être pris en compte et que le groupe de travail informel devrait continuer ses travaux et les étendre à d'autres gaz.

77. La Réunion commune a accepté que les travaux du groupe se poursuivent.

VI. Normes (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/15 (Royaume-Uni) (Norme EN 13972:2014)

Documents informels: INF.17 (Allemagne) (Application de la norme EN 13807:2003 aux CGEM)
INF.24 (CEN) (Révision de la norme EN 14025)
INF.29 (Royaume-Uni) (Epreuve de pression en utilisant un gaz)
INF.36 de la session de printemps 2015 (Royaume-Uni) (Norme EN 12972:2014)

78. Les documents concernant des normes relatives aux citernes, leur examen a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni du 21 au 23 mars sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

VII. Citernes (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23 et Add.1 (Rapport du Groupe de travail spécial sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/27 (UIC) (Transport en citernes, wagons-batteries/véhicules batteries et CGEM après expiration des délais de contrôles périodiques intermédiaires)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30 (secrétariats de l'OTIF et de la CEE-ONU) (Mesures transitoires)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/31 (Lettonie) (Disposition spéciale TU21)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/39 (Norvège) (Transport de marchandises dangereuses en CGEM chargés sur des véhicules équipés de bras de lavage)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/51 (Pays-Bas) (Réservoirs avec revêtement protecteur)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/54 (Pays-Bas) (Limitations de l'agrément des citernes isolées sous vide pour le transport de GNL du fait des normes référencées de manière indirecte)

Documents informels: INF.4 (CEN) (Demande d'avis)

INF.22 (Suisse) (Clarification de la définition de « Pression de service maximale»)

INF.23 (France) (Application du 6.8.3.2.17 : ouvertures pour le contrôle des réservoirs destinés au transport de gaz liquéfiés réfrigérés)

INF.28 (Belgique) (Commentaires sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/51)

79. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui a également été invité, si le temps imparti le lui permet, de fournir ses commentaires sur le rapport du groupe de travail informel sur le contrôle et l'agrément des citernes (document informel INF.10).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel: INF.50

80. La Réunion commune a repris à son compte les conclusions et recommandations du Groupe de travail dont le rapport est reproduit en annexe II comme additif 2 au présent rapport avec ou sans réserve des commentaires ci-dessous. Les textes adoptés sont reproduits en annexe I au présent rapport.

Point 2. Rapport du Groupe de travail spécial sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

81. Pour la disposition spéciale relative aux citernes placée entre crochets, les experts du Groupe de travail sur les citernes ont été priés d'en vérifier la pertinence avant les prochaines sessions du Groupe WP.15 et de la Commission d'experts du RID.

Point 6. Transport de marchandises dangereuses dans des CGEM chargés sur un véhicule équipé d'un bras de levage hydraulique à crochet

82. La Réunion commune a noté que le paragraphe 21 du rapport dans le document informel INF.50 devait être corrigé car le groupe a simplement constaté que la définition de CGEM dans la section 1.2.1 ne se réfère pas directement à la définition de conteneur dans le 1.2.1.

Point 7. Réservoirs avec revêtements protecteurs

83. Le représentant des Pays-Bas a souhaité que la Réunion commune se prononce sur l'interprétation du 4.3.2.1.5. Deux délégations ont indiqué qu'elles ne partageaient pas l'interprétation suggérée par les Pays-Bas. La Réunion commune a noté que la Belgique et les Pays-Bas comptaient travailler sur ces questions avec les autres délégations intéressées.

VIII. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 7 de l'ordre du jour)

84. Comme aucun document n'avait été soumis sous ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été discuté.

IX. Accidents et management de risque (point 8 de l'ordre du jour)

A. Quatrième atelier sur la feuille de route relative au management de risque dans le contexte du transport de marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voies de navigation intérieures

Document informel: INF.7 (Agence ferroviaire européenne de l'Union européenne) (ERA)

85. La Réunion commune a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'ERA. La prochaine session (5^{ème} Atelier) aura lieu du 13 au 15 octobre 2015 et il a été rappelé que la portée des travaux intéresse les trois modes de transport terrestre et que les autorités en matière de transport par route et voies de navigation intérieures sont également invitées de même que les organisations concernées par ces modes. Le travail s'oriente vers l'élaboration de guides relatifs à la collecte et l'utilisation de données, aux processus d'évaluation des risques et aux processus de décision.

B. Résultats préliminaires de l'enquête relative aux rapports d'accidents soumis dans le cadre du 1.8.5

Document informel: INF.32 (France)

86. Les résultats préliminaires montraient qu'une grande partie (50%) des Parties contractantes au RID, ADR et ADN n'avaient pas prévu de sanctions pour garantir que des rapports d'accidents ou incidents soient effectivement soumis.

87. Certaines délégations estimaient que ces résultats montraient que les dispositions actuelles du 1.8.5 jouent correctement le rôle pour lequel elles avaient été prévues, à savoir retour d'information à l'organe compétent (Réunion commune, WP.15, Commission d'experts du RID ou Comité de sécurité de l'ADN) lorsqu'un accident grave justifie un ré-examen des dispositions en vigueur. Cependant il a été constaté que la forme du rapport actuel n'est pas adaptée à l'élaboration des statistiques détaillées à l'échelon de l'ensemble de la région sur l'accidentologie. Ces statistiques sont un élément essentiel pour mener à bien les évaluations de risque examinées dans le cadre des ateliers de l'ERA.

88. Il a été relevé que seulement 40% des autorités ayant répondu sont en faveur d'une amélioration du 1.8.5. Cette apparente contradiction pourrait être expliquée par le fait que certaines informations très détaillées qui sont demandées en complément ne sont pas susceptibles d'être facilement intégrées dans un rapport codifié. Cependant 60% des autorités demandent des renseignements supplémentaires même lorsque le questionnaire est complet.

89. Il a été suggéré qu'une synergie pourrait être mise en place dans les ateliers organisés par l'ERA.

90. Le représentant de la France a indiqué que les pays qui n'ont pas déjà répondu au questionnaire peuvent toujours le faire, ce qui permettrait de mieux cerner les positions des divers Etats à ce sujet.

X. Election du bureau pour 2016 (point 9 de l'ordre du jour)

91. Sur proposition du Royaume-Uni, M. C. Pfauvadel (France) et M. H. Rein (Allemagne) ont été réélus respectivement Président et Vice-Président pour 2016.

XI. Travaux futurs (point 10 de l'ordre du jour)

92. La prochaine session se tiendra à Berne du 14 au 18 mars 2016 avec un ordre du jour inchangé si ce n'est qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de points spécifiques pour l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU ni pour les élections.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Evaluation des impacts global et régionaux des règlements de la CEE-ONU et des recommandations de l'ONU concernant le transport des marchandises dangereuses

93. La Réunion commune a noté que le secrétariat de la CEE-ONU procédait actuellement à une évaluation des impacts des travaux des divers organes dont il avait la charge dans le domaine des transports des marchandises dangereuses. Un questionnaire avait été transmis en juillet à cet effet à tous les participants aux travaux de ces organes, y compris ceux de la Réunion commune, mais le taux de réponse de la part des représentants gouvernementaux était très décevant. Les délégués des pays ou organisations qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire ont été invités à le faire le plus rapidement possible pour que les réponses puissent être analysées par un consultant au courant du mois septembre 2015.

B. Transport de récipients agréés par le Département des transports des Etats-Unis d'Amérique (DOT)

Document informel: INF.33 (EIGA)

94. Le représentant de l'EIGA a indiqué que, suite aux discussions qui ont eu lieu à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, paras 43-47) l'EIGA et la CGA allaient s'associer pour déposer une «pétition» auprès du DOT pour la mise en place d'une réglementation («Rulemaking») visant la reconnaissance aux Etats-Unis des bouteilles à gaz agréées par les parties contractantes au RID ou l'ADR en contrepartie de l'acceptation en transport selon le RID, l'ADR et l'ADN des bouteilles à gaz agréées par le DOT.

95. Plusieurs délégations ont fait remarquer cependant que le calendrier de cette procédure restait très incertain, tout comme le résultat escompté. Par ailleurs, la reconduction de l'accord multilatéral M237 permettant l'utilisation de bouteilles DOT pour le transport de gaz entre pays parties contractantes au RID ou à l'ADR - qui ne compte d'ailleurs actuellement que quinze pays signataires - relève uniquement de la volonté de chaque pays éventuellement intéressé.

96. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient davantage d'information de la part de l'industrie sur les raisons de cette situation qui perdure depuis de longues années, à savoir par exemple:

- Quels sont les gaz concernés;
- Quels sont exactement actuellement les obstacles dans les échanges transatlantiques pour l'utilisation de bouteilles RID/ADR, DOT et ONU;
- Quelle est la quantité de bouteilles concernée;
- Quels sont les problèmes liés au remplissage des bouteilles quand elles sont exportées depuis les Etats-Unis vers l'Europe ou importées aux Etats-Unis depuis l'Europe.

97. Il a été souligné que la durée maximale d'un accord multilatéral était limitée à cinq ans, et que l'accord M237 faisait déjà suite à l'accord M180. Il a donc été suggéré que si un nouvel accord multilatéral devait être initié, sa durée prévue de validité devrait être inférieure à cinq ans pour assurer que l'industrie concentre ses efforts pour entreprendre les démarches nécessaires pour régler la situation.

98. Le représentant de l'EIGA a indiqué qu'il présenterait les informations demandées à la session de mars 2016 en espérant que cela faciliterait l'initiation d'un nouvel accord multilatéral et attirerait davantage de signataires.

C. Placardage des engins de transport contenant des piles au lithium

Document informel: INF.51 (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni)

99. La Réunion commune a noté que l'Organisation maritime internationale n'avait pas l'intention d'exiger une plaque-étiquette correspondant à l'étiquette du modèle No. 9A pour les engins de transport contenant des piles au lithium. Seules des plaques-étiquettes correspondant à des étiquettes du modèle No. 9 seraient requises. La Réunion commune a estimé qu'il conviendrait de procéder de même dans le RID/ADR/ADN pour le placardage des conteneurs et des wagons.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

100. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session d'automne 2015 et ses annexes sur la base d'un projet élaboré par les secrétariats.

Annexe I

**Textes adoptés par la Réunion commune (Projet
d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur
le 1er janvier 2017)
(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)**

Annexe II

Rapport du Groupe de travail sur les citernes (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.2)
